



OBV

d u C h ê n e

Organisme de bassins versants
DE LA ZONE DU CHÊNE

ORGANISME DE BASSINS VERSANTS DE LA ZONE DU CHÊNE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 7 mars 2007

Modifiés le 4 mai 2008

Modifiés le 3 juin 2009

Modifiés le 22 septembre 2009

Modifiés le 10 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1.	Dénomination sociale	4
1.2.	Constitution	4
1.3.	Siège social.....	4
1.4.	Établissement	4
1.5.	Territoire.....	4
1.6.	Année financière.....	4
1.7.	Sceau	4
2.	OBJECTIFS ET POUVOIRS DE LA CORPORATION.....	4
2.1.	Objectif général (mission).....	4
2.2.	Objectifs spécifiques (objets)	4
2.3.	Pouvoirs	5
3.	MEMBRES	5
3.1.	Définition.....	5
3.2.	Admission.....	6
3.3.	Cotisation et adhésion.....	6
3.4.	Démission.....	6
3.5.	Expulsion ou suspension	6
3.6.	Droit de vote	6
3.7.	Délégué.....	6
4.	STRUCTURE DE LA CORPORATION	6
4.1.	Composantes	6
5.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	6
5.1.	Composition.....	6
5.2.	Vote.....	6
5.3.	Assemblée générale annuelle.....	7
5.3.1.	Convocation	7
5.3.2.	Ordre du jour	7
5.3.3.	Quorum	7
5.3.4.	Pouvoirs	7
5.4.	Assemblée générale spéciale	7
5.4.1.	Convocation	8
5.4.2.	Ordre du jour	8
5.4.3.	Quorum	8
6.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
6.1.	Composition.....	8
6.2.	Pouvoirs généraux.....	9
6.3.	Révision	10
6.4.	Éligibilité	10
6.5.	Durée du mandat	10
6.6.	Vacances.....	10
6.7.	Remplacement	10
6.8.	Quorum et vote	10
6.9.	Participation par téléphone	10
6.10.	Fréquence des assemblées.....	11
6.11.	Procédure d'élection.....	11
6.12.	Absences.....	11

6.13.	Rémunération.....	11
7.	COMITÉ EXÉCUTIF	11
7.1.	Composition et représentation.....	11
7.2.	Pouvoirs généraux.....	11
7.3.	Officiers.....	11
7.4.	Autres postes.....	12
7.5.	Durée du mandat	12
7.6.	Avis de convocation.....	12
7.7.	Quorum et vote	12
7.8.	Vacances.....	12
7.9.	Participation par téléphone	12
7.10.	Absences.....	12
7.11.	Rémunération.....	12
8.	FONCTIONS DES OFFICIERS	12
8.1.	Présidence.....	12
8.2.	Vice-présidence	12
8.3.	Secrétaire-trésorier	13
8.4.	Direction.....	13
9.	RÔLE DE LA PERMANENCE	13
9.	13
10.	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13
10.1.	Vérificateur	13
10.2.	Effets bancaires	13
10.3.	Emprunts et transactions financières	13
11.	LIQUIDATION DE LA CORPORATION.....	14
12.	DISPOSITIONS SPÉCIALES	14
13.	INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT	14
	ANNEXE 1	15

NOTES: Pour alléger le texte, nous avons utilisé la forme non marquée, traditionnellement appelée masculine. Les titres des articles n'ont pour but que de faciliter la consultation des présents règlements et ne devront pas servir à leur interprétation.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Dénomination sociale

Le présent organisme à but non lucratif est désigné sous le nom de « Organisme de bassins versants de la Zone du Chêne » ou sous l'acronyme (OBV du Chêne).

1.2. Constitution

L'Organisme de bassins versants de la Zone du Chêne, ci-après appelé la CORPORATION, a été constitué en CORPORATION par l'émission de lettres patentes en date du 15 janvier 2007, conformément à la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38 partie III).

1.3. Siège social

Le siège social de la CORPORATION est situé au Québec sur le territoire de la Zone de gestion intégrée de l'eau par bassins versants du Chêne, ci-après appelée ZONE DU CHÊNE, ou à l'endroit que le conseil d'administration le désignera.

1.4. Établissement

La CORPORATION peut en plus de son siège social et principale place d'affaires, établir ailleurs au Québec tout autre bureau que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

1.5. Territoire

Dans les limites de ses pouvoirs, la CORPORATION a compétence sur tout le territoire de la ZONE DU CHÊNE telle que définie par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs; délimitée à l'est par la Zone Chaudière, au sud et à l'ouest par la Zone Bécancour et au nord, par le fleuve Saint-Laurent. Le territoire sur lequel a compétence la ZONE DU CHÊNE est présenté à l'annexe 1.

1.6. Année financière

L'exercice social et financier de la CORPORATION est compris entre le 1^{er} avril et le 31 mars de l'année suivante. Il est loisible au conseil d'administration de fixer par résolution tout autre date qui lui plaît pour le début et la fin de l'exercice social et financier.

1.7. Sceau

Le conseil d'administration pourra fixer la forme et la teneur du sceau de la CORPORATION. Tout officier de la CORPORATION dûment autorisé a le pouvoir d'appliquer le sceau à tout document le requérant, mais son apposition ne confère aucune valeur au document, à moins qu'elle ne soit accompagnée de la signature de l'officier ou des officiers autorisé(s) à signer tel document.

2. OBJECTIFS ET POUVOIRS DE LA CORPORATION

2.1. Objectif général (mission)

En tant que table de concertation, la CORPORATION a comme mission la mise en œuvre d'une gestion intégrée et durable de l'eau dans la ZONE DU CHÊNE.

2.2. Objectifs spécifiques (objets)

- A. Réaliser le Plan directeur de l'eau (PDE) de la ZONE DU CHÊNE en consultant la population sur son contenu et le mettre à jour régulièrement;

- B. Informer et sensibiliser la population sur le contenu du Plan directeur de l'eau;
- C. Coordonner la mise en œuvre du Plan directeur de l'eau par la signature de « contrats de bassin » :
 - a. Établir des partenariats avec les intervenants du milieu;
 - b. Faire le suivi de la réalisation des « contrats de bassin »;
- D. Collaborer à la réalisation du plan de gestion intégrée du Saint-Laurent afin d'assurer un arrimage entre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant (GIEBV) et la gestion intégrée du fleuve Saint-Laurent;
- E. Promouvoir l'acquisition et la diffusion de connaissances sur la ZONE DU CHÊNE;
- F. Protéger et mettre en valeur les écosystèmes de la ZONE DU CHÊNE dans une perspective de développement durable ainsi qu'appuyer les initiatives de protection et de mise en valeur émanant du milieu;
- G. Assurer la représentativité des différents secteurs d'activités et des différentes parties de la ZONE DU CHÊNE;
- H. Faire valoir, par le biais de recommandations auprès des structures locales, régionales et nationales, les intérêts et les préoccupations des intervenants de la ZONE DU CHÊNE.

2.3. Pouvoirs

En vertu des pouvoirs que lui donne sa constitution, la CORPORATION peut :

- A. commander toute recherche, étude et/ou éditer toute publication jugée opportune;
- B. tenir des réunions publiques et représenter l'ensemble des membres auprès des instances publiques et médias dans le cadre des dispositions particulières préalablement acceptées par chacun des membres;
- C. s'unir et s'affilier à d'autres sociétés poursuivant des buts similaires ou complémentaires;
- D. agir devant tout tribunal;
- E. exiger de ses membres une cotisation;
- F. organiser des souscriptions publiques et solliciter auprès de toute personne, toute entreprise ou tout corps public un don ou une subvention;
- G. effectuer les emprunts jugés nécessaires;
- H. fixer et déplacer au besoin le siège social et le domicile légal de la CORPORATION;
- I. prendre les mesures nécessaires pour toutes autres fins jugées utiles.

3. MEMBRES

3.1. Définition

Les membres peuvent être des citoyens, des organismes sectoriels et environnementaux, des corporations, des entreprises et des associations qui ont un intérêt ou des responsabilités à l'égard de la gestion de l'eau et des ressources aquatiques, ou bien, dont les activités sont susceptibles d'avoir un effet sur l'eau et sur les ressources aquatiques du territoire de la CORPORATION. Les membres citoyens doivent résider ou être propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la CORPORATION. Les membres autres que citoyens doivent opérer dans les limites du territoire de la CORPORATION.

Les membres sont éligibles comme administrateurs de la Corporation et ont le droit :

- De participer à toutes les activités de la corporation;
- De recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- D'assister, de demander la parole et de voter aux assemblées des membres.

3.2. Admission

Le conseil d'administration doit entériner l'adhésion des membres. Les membres sont ceux qui ont fait une demande préalable pour être reconnus comme tel par la CORPORATION.

3.3. Cotisation et adhésion

Le coût de l'adhésion si requis est approuvé par l'assemblée générale annuelle.

3.4. Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit au président ou au siège social de la CORPORATION. Toute démission acceptée par le conseil d'administration prend effet immédiatement.

3.5. Expulsion ou suspension

Le conseil d'administration pourra exclure ou suspendre temporairement ou définitivement un membre actif qui ne répond plus aux critères d'éligibilité ou qui manque à son devoir de confidentialité ou qui s'est servi de la CORPORATION aux fins de promouvoir des intérêts contraires à l'intérêt général pour tout motif jugé suffisant. La décision d'exclure ou de suspendre un membre, appuyée par un vote des deux tiers des membres présents du conseil d'administration est finale et sans appel.

3.6. Droit de vote

Lors des assemblées générales annuelles ou assemblées générales spéciales, seuls les membres reconnus comme tel ont droit de vote. Chaque membre bénéficie d'un (1) droit de vote sauf pour les représentants des ministères qui n'ont pas droit de vote.

3.7. Délégué

Chaque membre admis conformément à l'article 3.2 est représenté par un délégué officiel dûment nommé avant l'assemblée générale de la corporation. Advenant l'absence du délégué officiel, un délégué substitut peut le remplacer lors de ces réunions.

4. STRUCTURE DE LA CORPORATION

4.1. Composantes

La CORPORATION est composée: de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif et de la permanence.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1. Composition

L'assemblée générale de la CORPORATION est formée des membres en règle.

5.2. Vote

À toute assemblée des membres, seuls les membres tel que définie aux articles 3.1 et 3.2 qui, sauf dans le cas de l'assemblée de fondation, ont adhéré quarante cinq (45) jours de calendrier avant

l'assemblée ont le droit de vote. Chaque membre n'a droit qu'à un seul vote. Tel que spécifié dans l'article 3.6, les représentants des ministères n'ont pas droit de vote. Le vote est à main levée et à majorité simple. Le vote peut être secret sur proposition d'un (1) délégué officiel. Le vote par procuration est prohibé.

5.3. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle de la CORPORATION a lieu à l'endroit et à l'heure déterminés par le conseil d'administration dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'exercice financier.

5.3.1. Convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le président de la CORPORATION trente (30) jours avant celle-ci au moyen d'un avis écrit et posté à l'attention du délégué officiel. L'Avis de convocation doit être accompagné d'un ordre du jour des affaires à transiger ainsi que tout article du règlement devant être modifié ou adopté.

5.3.2. Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

- A. Acceptation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- B. Acceptation des états financiers
- C. Nomination d'un vérificateur comptable;
- D. Approbation du budget ;
- E. Ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale ;
- F. Élection ou réélection des administrateurs;
- G. Rapport d'activités aux membres.

L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

5.3.3. Quorum

Le quorum de l'assemblée générale annuelle est constitué des membres présents.

5.3.4. Pouvoirs

L'assemblée générale annuelle est l'autorité suprême du Comité du bassin versant de la rivière du Chêne. Elle exerce les droits et remplit les obligations légales contenues dans la Loi sur les compagnies. Elle exerce non limitativement les pouvoirs suivants :

- A. Adopte le rapport financier, le bilan des activités, les procès-verbaux des assemblées générales et spéciales antérieures et le plan d'action ;
- B. Nomme le ou les vérificateurs des livres de la CORPORATION ;
- C. Élit les membres du conseil d'administration ;
- D. Entérine les règlements ;
- E. Dispose de toute question qui est de sa compétence en vertu de la loi et/ou des règlements généraux de la CORPORATION.

5.4. Assemblée générale spéciale

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues à la date et au lieu mentionnés dans l'avis de convocation et selon que les circonstances l'exigent. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer de telles assemblées. De plus, le secrétaire de la CORPORATION est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur

réquisition écrite à cet effet et signée par au moins vingt pourcent (20%) des membres en règle, et cela dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande écrite spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de la CORPORATION de convoquer une telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de ladite requête.

5.4.1. Convocation

L'assemblée générale spéciale est convoquée au moyen d'un avis écrit et posté à l'attention du délégué officiel au moins dix (10) jours avant la tenue de ladite assemblée. L'avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de l'assemblée et des documents requis.

5.4.2. Ordre du jour

L'assemblée générale spéciale ne délibère que sur les objets mentionnés dans l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

5.4.3. Quorum

Le quorum d'une assemblée générale spéciale est formé de 20% des membres en règles.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration fait office de table de concertation, il est décisionnel et imputable.

6.1. Composition

Les affaires de la CORPORATION sont administrées par un conseil d'administration composé de 27 membres issus, dans une proportion de 20 à 40%, de chacune des catégories des intervenants des secteurs municipal, économique et communautaire. Ces trois secteurs doivent refléter l'occupation du territoire de la CORPORATION. Le nombre de sièges à l'intérieur du secteur municipal doit être représentatif du nombre de MRC, de communautés métropolitaines, de villes ayant compétences de MRC et de communautés autochtones occupant le territoire de la CORPORATION. Les organismes de gestion intégrée du Saint-Laurent (GISL), éventuellement mis en place, auront un siège au conseil d'administration de la CORPORATION pour favoriser l'arrimage entre la gestion intégrée de l'eau par bassin versant et la gestion intégrée du Saint-Laurent.

Des représentants du gouvernement ou d'organismes gouvernementaux ou toute personne pouvant offrir une expertise où un soutien technique peut siéger au conseil d'administration en tant que membres observateurs ou «conseils», sans droit de vote et selon les besoins.

Le conseil d'administration doit être composé de membres votants et élus par l'assemblée générale ou spéciale pour tous les secteurs sauf pour les représentants des MRC. Chaque administrateur doit être confirmé par l'organisme qu'il représente.

Secteurs	Nombre de sièges
Secteur municipal	
MRC de Lotbinière	1
MRC de L'Érable	1
Ville de Lévis - Communauté urbaine de Québec	1
Municipalités	6
<i>Sous-total</i>	9
Secteur économique	
Agriculture	5
Foresterie	2
Commerces et industries	2
<i>Sous-total</i>	9
Secteur communautaire, associatif et institutionnel	
Milieu environnemental (GISL et autres)	3
Milieu récréotouristique	3
Citoyens et jeunesse	3
<i>Sous-total</i>	9
TOTAL	27
Membres sans droit de vote	
Ministères	variable
Personnes-ressource	variable

6.2. Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la CORPORATION. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la CORPORATION. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- A. administrer les affaires de la CORPORATION ;
- B. confier la gestion et l'administration des affaires de la CORPORATION, par des ententes administratives, à un tiers ;
- C. modifier ou de révoquer le présent règlement ou tout autre règlement de la CORPORATION, de les remettre en vigueur ou d'en adopter d'autres ; tout règlement, modification ou remise en vigueur d'un règlement ainsi adopté doit être ratifié à une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle, sinon ce règlement ou cette modification cesse d'être en vigueur à partir de la réunion annuelle de l'assemblée générale ;

- D. accomplir tous les actes prévus par la charte de la CORPORATION et tous ceux qui ne sont pas défendus par la loi ;
- E. élire à chaque année, parmi ses membres, les officiers du comité exécutif avec les postes et pouvoirs tel que mentionné à l'article 7.1 et suivants ;
- F. former, par résolution, les comités qu'il juge utiles pour la CORPORATION. Au moment de leur mise sur pied, le conseil d'administration en fixe leurs mission et mandat et en détermine la durée ;
- G. déterminer les politiques de la CORPORATION ;
- H. autoriser les postes permanents ;
- I. approuver périodiquement les actes du comité exécutif ;
- J. voir à la réalisation des mandats confiés à la CORPORATION ;
- K. faire des emprunts de deniers sur le crédit de la CORPORATION ;
- L. émettre des obligations ou autres valeurs de la CORPORATION et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugées convenables ;
- M. hypothéquer les immeubles et les meubles, ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens et meubles de la CORPORATION ;
- N. nonobstant les dispositions du code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations.

6.3. Révision

Les membres de la CORPORATION, lors de l'assemblée générale annuelle, pourront réviser la composition du conseil d'administration de l'organisme, et la modifier au besoin tout en respectant les dispositions prévues par la Loi sur les compagnies.

6.4. Éligibilité

Tout membre en règle de la CORPORATION est éligible comme administrateur du conseil d'administration. Aucun employé, ni conjoint d'employé, ne peut siéger au conseil d'administration.

6.5. Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux (2) années renouvelables. Cependant, pour assurer la continuité au sein du conseil d'administration, lors de la première assemblée générale annuelle la moitié plus un (1) de ces postes seront tirés au hasard et le mandat des ces administrateurs sera exceptionnellement d'une (1) année.

6.6. Vacances

Le conseil d'administration peut déclarer vacante la charge d'un administrateur qui décède, donne sa démission par écrit ou cesse d'être qualifié en cessant d'être membre de la CORPORATION.

6.7. Remplacement

Le conseil d'administration nommera un remplaçant à toute vacance survenue en son sein pour quelle que raison que ce soit, par résolution, pour la balance non expirée du mandat pour lequel l'administrateur cessant ainsi d'occuper sa fonction avait été élu ou nommé. Le conseil d'administration choisit un remplaçant parmi les délégués officiels des organismes membres de la CORPORATION conformément à l'article 6.1.

6.8. Quorum et vote

Le quorum à une séance du conseil d'administration est de cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs alors en fonction. Faute d'avoir cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs alors en fonction, le quorum sera d'au moins trois (3) administrateurs par secteur, soit les secteurs (1) municipal, (2) économique et (3) communautaire, associatif et institutionnel. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote. Si le quorum n'est pas respecté suite à une première convocation, la réunion est reportée. Suite à la seconde convocation, le quorum est formé des administrateurs présents

6.9. Participation par téléphone

Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou Internet, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée. Il est également possible, pour le conseil d'administration, de tenir des assemblées régulières sous forme de conférences téléphoniques ou de conférences sur Internet.

6.10. Fréquence des assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la CORPORATION. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera expédié aux administrateurs au moins dix (10) jours avant l'assemblée. La non-réception de l'avis de convocation par un ou plusieurs administrateurs n'invalide pas l'assemblée.

6.11. Procédure d'élection

- A. L'assemblée générale nomme un (1) président d'élection, un (1) secrétaire d'élection et deux (2) scrutateurs;
- B. Le président d'élection reçoit les mises en nomination, si le nombre des candidats ne dépasse par le nombre de postes, alors ces candidats sont automatiquement déclarés élus. Si le nombre des candidats est supérieur au nombre des postes à combler, les candidats qui auront reçu le plus grand nombre de vote seront déclarés élus (conformément aux articles **6.1 et 6.2**).

6.12. Absences

Tout administrateur qui aura été absent de trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, sans raisons justificatives, pourra être relevé de ses fonctions par résolution du conseil d'administration.

6.13. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

7. COMITÉ EXÉCUTIF

7.1. Composition et représentation

Le comité exécutif se compose de cinq (5) administrateurs élus au sein du conseil d'administration lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle tel que spécifié à l'article 7.3.

7.2. Pouvoirs généraux

Le comité exécutif a les pouvoirs qui sont conférés par le conseil d'administration et il exerce, non limitativement les pouvoirs suivants :

- A. Exécuter les décisions du conseil d'administration ;
- B. Autoriser les dépenses budgétaires ;
- C. Recommander au conseil d'administration les postes permanents ;
- D. Exercer les pouvoirs administratifs nécessaires au bon fonctionnement de la CORPORATION ;
- E. Définir les tâches du directeur général dans le cadre d'un contrat de travail;
- F. Fixer les conditions de travail du personnel ;
- G. Exercer tout autre mandat spécifique pouvant lui être confié de temps à autre et pour une période de temps limitée par le conseil d'administration.

7.3. Officiers

Le comité exécutif est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier ainsi que de deux (2) directeurs.

7.4. Autres postes

Le conseil d'administration peut de même, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les officiers, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions et devoirs que le conseil d'administration peut leur imposer par résolution.

7.5. Durée du mandat

Les officiers du comité exécutif détiennent leur charge jusqu'à la réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

7.6. Avis de convocation

Le comité exécutif se réunit sur avis écrit donné au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Ces convocations sont expédiées par la poste, par courrier électronique ou par télécopieur. Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire.

7.7. Quorum et vote

Le nombre minimum de présences exigées pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision, est établi à 3. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des administrateurs présents. Chaque administrateur, y compris le président, a droit à un vote.

7.8. Vacances

S'il existe un poste vacant au comité exécutif, le conseil d'administration doit le combler lors de sa première réunion subséquente à la vacance ; les règles de l'élection suivent les dispositions de l'article 6.8.

7.9. Participation par téléphone

Un membre du comité exécutif peut participer à une assemblée de ce comité à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres membres participant à l'assemblée. Ce membre du comité exécutif est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

7.10. Absences

Le mandat du membre du comité exécutif cesse s'il a fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives sans justification.

7.11. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais ils ont droit d'être remboursés pour tous frais et dépenses qu'ils auront encourus dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre de la politique adoptée à cet effet par résolution du conseil d'administration.

8. FONCTIONS DES OFFICIERS

8.1. Présidence

Le titulaire préside les assemblées de la CORPORATION, du conseil d'administration et du comité exécutif, il maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre sauf appel aux membres de l'assemblée, il peut aussi dans cette tâche s'adjoindre les services d'un animateur.

Il est le représentant officiel de la CORPORATION.

8.2. Vice-présidence

En cas d'absence, d'incapacité ou de délégation du titulaire de la présidence, le titulaire de la vice-présidence en exerce tous les pouvoirs. De plus, il accomplit les mandats qui sont confiés par le conseil d'administration.

8.3. Secrétaire-trésorier

Le titulaire au secrétariat et à la trésorerie du Comité du bassin versant de la rivière du Chêne a la garde des archives de la CORPORATION. Il donne ou fait donner avis requis pour la tenue des assemblées générales, des réunions, et en dresse ou fait dresser les procès-verbaux. Il transmet ou fait transmettre aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la loi. Il a la responsabilité de dresser ou faire dresser les états financiers de la CORPORATION. Il voit à la tenue des livres, aux comptes, à la conservation des valeurs et pièces justificatives de la CORPORATION.

8.4. Direction

Les deux titulaires de ces postes assument tout mandat qui leur est confié par la présidence.

9. RÔLE DE LA PERMANENCE

Le coordonnateur représente la permanence et la direction générale de la CORPORATION; il exerce les fonctions que lui prescrivent le conseil d'administration ou le comité exécutif, selon le cas. Les autres employés relèvent de la direction générale de la CORPORATION. Le coordonnateur et le personnel de la CORPORATION sont présents à titre d'invités du conseil d'administration. Ils ne peuvent pas agir à titre d'administrateurs et n'ont pas droit de vote lors des réunions du conseil d'administration de la CORPORATION.

10. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

10.1. Vérificateur

Un vérificateur des états financiers est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Aucun administrateur de la CORPORATION ne peut exercer cette tâche.

Les livres de la CORPORATION seront mis à date le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres seront sujets à l'examen sur place, aux heures régulières de bureau, par tous les membres en règle qui en feront la demande au président ou au conseil d'administration.

10.2. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la CORPORATION sont signés par deux (2) des signataires suivants : le président, le secrétaire-trésorier, le directeur général ou tout autre officier désigné par le conseil d'administration.

Dans le cas où la gestion et l'administration des affaires de la CORPORATION seraient confiés, par résolution du conseil d'administration du CDUC, à un tiers, tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la CORPORATION, seraient signés par un des signataires mentionnés précédemment et par un (1) des membres suivants du tiers dûment nommé : secrétaire-trésorier, directeur-général ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration du tiers dûment nommé.

10.3. Emprunts et transactions financières

Conformément aux dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, le conseil d'administration peut, à l'occasion :

- A. emprunter de l'argent sur le crédit de la CORPORATION ;

- B. restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- C. engager ou vendre des débetures¹ ou autres valeurs qui semblent appropriées pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- D. garantir ces débetures ou autres valeurs, ou contre emprunt ou engagement présent ou futur de la CORPORATION au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement² visant tout ou en partie des biens meubles et immeubles que la CORPORATION possède couramment à titre de propriétaire ou qu'il aura subséquemment acquis, ainsi que tout ou partie de l'entreprise et des droits de la CORPORATION.

11. LIQUIDATION DE LA CORPORATION

Au cas de liquidation de la CORPORATION ou de distribution des biens de la CORPORATION, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue ou dédiée à la protection de l'environnement.

12. DISPOSITIONS SPÉCIALES

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, entre les assemblées générales, le conseil d'administration de la CORPORATION a le pouvoir d'interpréter et de prendre la décision.

13. INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

En cas de contradictions entre la Loi, les Lettres patentes ou les règlements de la CORPORATION, la Loi prévaut sur les Lettres patentes et sur les règlements, et les Lettres patentes prévalent sur les règlements.

¹ Titre d'emprunt émis par des sociétés, des municipalités ou un gouvernement. Une débeture est une promesse de payer de l'intérêt et de rembourser le capital, non garanti par un élément d'actif de l'émetteur. Seule la réputation de crédit de l'émetteur agit à titre de garantie.

² Bien immobilier ou placement fait en garantie d'un prêt.

ANNEXE 1

Zone de gestion intégrée de l'eau par bassins versants du Chêne

